

Décision : 2023- 370

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231106-DEC_2023_370-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Nomenclature : 8-9

DECISION RELATIVE AU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION SUR ECRAN GEANT DES RENCONTRES D'UEFA CHAMPIONS LEAGUE PSV EINDHOVEN / RC LENS DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023 ET ARSENAL FC / RC LENS DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R. 2122-8,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser avec l'association Artois Secourisme pour le dispositif prévisionnel de secours à mettre en œuvre à l'occasion de la retransmission sur écran géant des rencontres d'UEFA Champions League PSV Eindhoven / RC LENS du mercredi 8 novembre 2023 et Arsenal FC / RC LENS du mercredi 29 novembre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'association Artois Secourisme représentée par son Président, Monsieur Cédric BOUILLET domiciliée 2bis rue Maniez – 62750 LOOS EN GOHELLE a été retenue pour assurer le dispositif de secours lors la retransmission sur écran géant des rencontres d'UEFA Champions League PSV Eindhoven / RC LENS du mercredi 8 novembre 2023 et Arsenal FC / RC LENS du mercredi 29 novembre 2023.

En contrepartie du paiement, l'association Artois Secourisme effectuera ses prestations de la manière suivante :

- Le mercredi 8 novembre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 18 h 00 à 23 h 30 avec 12 intervenants secouristes,
- Le mercredi 29 novembre 2023 : mise en place d'un dispositif de secours de 18 h 00 à 23 h 30 avec 12 intervenants secouristes.

ARTICLE 2 – A cet effet, il sera conclu et signé une convention pour chaque prestation.

ARTICLE 3 – Le montant de chaque convention est fixé à :

- 1 970 euros TTC.

Le règlement sera fait après la clôture de chaque manifestation par mandat administratif.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **6 NOV. 2023**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Pierre MAZURE